

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

| | | | | |
|-------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|-----------------------|-------------------|
| <u>En exercice</u> : 15 | votants : 13+1 procuration | <u>Pour</u> : 13+1 procuration | <u>Abstention</u> : 0 | <u>Contre</u> : 0 |
|-------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|-----------------------|-------------------|

L'an deux mille dix-huit, le 28 mars 2018 à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal d'AUGIGNAC s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre PEYRAZAT, Maire de la Commune d'AUGIGNAC,

Date de la convocation du Conseil Municipal le 12 mars 2018.

PRESENTS :

| | | | | | |
|-------------------------|---------------|---------------------|-------------|------------------|------------------------------|
| ABBES Jean Gérard | <u>Absent</u> | JULIEN Monique | POUR | MOUTIER Chantal | POUR (Procuration) |
| BAZINET Bernard | POUR | LEONARD Roger | POUR | PELLEVOISIN Joël | POUR |
| BARTEAU Etienne | POUR | MALLEMANCHE Valérie | POUR | PEYRAZAT Pierre | POUR |
| CHABOT-LALAY Patricia | POUR | MARENDA Yoann | POUR | PIALHOUX Laurent | POUR |
| GRASSET Marie-Madeleine | POUR | METIFEU Francis | POUR | ROUMAT Gérard | POUR |

ABSENT(S) EXCUSE(S): Chantal MOUTIER : procuration à M. Pierre PEYRAZAT

ABSENTS: M. Jean-Gérard ABBES,

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard BAZINET

2018-22 Indemnité de conseil

Monsieur la Maire donne lecture du mail de la Comptable de la collectivité dans lequel elle nous fait part de sa volonté de ne plus fournir de prestations de conseil en vertu de l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, « les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services ».

L'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil précise que « pour bénéficier de tout ou partie des prestations facultatives visées à l'article 1er, la collectivité doit en faire la demande au comptable intéressé.

Lorsque le comptable a fait connaître son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil municipal ou du comité ou du conseil de l'établissement public ».

Ainsi, ce texte laisse clairement au comptable, la liberté de fournir ou non des prestations de conseil aux collectivités locales qui en font la demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte à l'unanimité mais avec regret de la décision de Mme la comptable publique de ne plus donner de prestations de conseil et suspend par conséquent le versement des indemnités afférentes à compter de 2018.

Le Maire certifie sous sa
Responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte.
M. Pierre PEYRAZAT



Pour copie conforme en Mairie, le 18 avril 2018
Au registre sont les signatures
Le Maire
M. Pierre PEYRAZAT



Déposé à la-Préfecture le :
Commune d'Augignac
Affichage le
Page 1 sur 1

